

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 05/340

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Marie-Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 19 janvier 2006

Décision attaquée rendue le : 22 juillet 2005 par le Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 09 août 2005

Ordonnance de fixation : 28 octobre 2005

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X né à Saint Amand de Belves (24) - demeurant NOUMÉA CEDEX

Comparant

INTIMÉE

LA C.A.F.A.T représentée par son Directeur - NOUMEA

représentée par la SCP MANSION-LOYE, avocats

Débats : le 07 décembre 2005 en audience publique où Christian MESIERE, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 19 janvier 2006 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par un jugement rendu le 22 juillet 2005 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, le tribunal du travail de NOUMEA, statuant sur la demande formée par monsieur X à l'encontre de la CAFAT en opposition à des contraintes émises le 31 janvier 2004, au titre de cotisations RUAMM dues, à savoir :

- n° 4/1084 pour la somme de 73.040 FCFP, relative au troisième trimestre 2002,
- n° 4/1085 pour la somme de 68.040 FCFP, relative au quatrième trimestre 2002,
- n° 4/1086 pour la somme de 68.040 FCFP, relative au premier trimestre 2003,
- n° 4/1087 pour la somme de 68.040 FCFP, relative au second trimestre 2003,
- n° 4/1088 pour la somme de 69.336 FCFP, relative au troisième trimestre 2003,

et tendant à obtenir, outre l'invalidation des dites contraintes :

- le paiement d'une somme de 100.000.000 FCFP à titre de dédommagement,
- la dissolution de la CAFAT,

a :

- validé les contraintes n° 4/1084, 4/1085, 4/1086, 4/1087 et 4/1088 émises par la CAFAT le 31 janvier 2004 à l'égard de M. X,
- débouté ce dernier de toutes ses demandes,
- l'a condamné aux dépens.

PROCÉDURE D'APPEL

Par un courrier reçu au greffe de la Cour le 04 août 2005, monsieur X a déclaré relever appel de cette décision qui ne semble pas avoir été signifiée.

Il sollicite l'infirmerie du jugement et renouvelle l'intégralité de ses demandes. A titre subsidiaire, il conteste le montant des contraintes au motif qu'elles ne correspondent pas à sa situation réelle. Selon son calcul, le montant trimestriel de chaque contrainte, basé sur le chiffre d'affaires de l'année 2001, devrait être de 16.940 FCFP.

Il soutient que le comportement de la CAFAT s'apparente à un détournement des lois sociales et reproche au premier juge d'avoir pris en compte les affirmations fantaisistes de cet organisme.

Il fait valoir qu'en imposant le RUAMM, la CAFAT a provoqué la rupture des contrats pour les personnes qui étaient assurées à titre individuel, ce qui a entraîné la perte des avantages sociaux et des droits acquis.

Il reproche au premier juge d'avoir considéré que les directives liées à la convention européenne et au droit européen n'étaient pas applicables en Nouvelle-Calédonie, alors que les principes sur lesquels est fondée l'Union Européenne sont communs aux états membres et aux PTOM qui s'y rattachent, telle la Nouvelle-Calédonie.

Il cite les directives 92/49 CE et 92/96 CE, ainsi que l'ordonnance métropolitaine n° 2001/350.

Il invoque l'abrogation du monopole de la Sécurité Sociale, y compris dans les régimes légaux, confirmée par le Décret n° 2004/693 des 15 et 16 juillet 2004.

En réplique, la CAFAT sollicite la confirmation du jugement, outre la somme de 100.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie. Elle souligne que monsieur X ne fait que reprendre l'argumentaire présenté en première instance.

Elle reprend ses propres écritures précédentes et rappelle que monsieur X persiste à soutenir qu'il a subi un préjudice par une rupture de contrat, alors qu'il a été débouté par le Tribunal par un jugement rendu le 12 juillet 2004, confirmé par la Cour le 28 mai 2005.

Elle fait valoir que monsieur X reprend à son compte les arguments développés par certains travailleurs indépendants qui s'opposent à l'affiliation obligatoire au régime unifié (RUAMM).

Elle ajoute que la Cour Européenne n'a pas supprimé le droit de monopole de la sécurité sociale et que le droit communautaire dérivé n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie.

En ce qui concerne la contestation relative au quantum des contraintes, elle indique qu'en vertu de l'article 43 de la Délibération n° 280, les assurés qui n'ont pas retourné leurs déclarations de ressources sont redevables d'une cotisation fixée provisoirement sur la base du montant de cotisation le plus élevé.

Sur la base de ces dispositions, elle demande à la Cour d'imposer à monsieur X de fournir les imprimés de déclarations de ressources qui lui ont été adressés au titre des années 2001 et suivantes, dûment complétées, afin de calculer les cotisations réellement dues.

L'ordonnance de fixation de la date d'audience a été rendue le 28 octobre 2005.

Par conclusions enregistrées le 05 décembre 2005, monsieur X conteste les écritures déposées par la CAFAT, il invoque la notion de rupture abusive de contrat et fait référence aux articles 2 et 1134 du Code civil.

Il reprend son argumentation sur le droit communautaire et cite notamment l'article 28 du Traité, relatif à la réglementation de la sécurité sociale, aux termes duquel si les Etats membres peuvent déterminer les conditions du droit ou de l'obligation de s'affilier à un régime de sécurité sociale, ils doivent néanmoins respecter le droit communautaire.

Il verse des avis d'imposition sur le revenu pour les années 2001, 2002 et 2003.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1 - Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

2 - Sur les contraintes

Attendu que la Loi du Pays n° 2001/016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, complétée par une Délibération du 19 décembre 2001, a instauré un régime général de sécurité sociale ;

Qu'aux termes de l'article Lp 1 de cette Loi, celui-ci comprend cinq branches dont la maladie ;

Qu'aux termes de l'article Lp 23, la branche relative aux risques "Maladie, Maternité, Invalidité et Décès" est garantie par le Régime Unifié d'Assurance Maladie Maternité dit RUAMM ;

Qu'aux termes des articles Lp 26-9 et Lp 30, les travailleurs indépendants, qu'ils soient actifs ou retraités, sont affiliés obligatoirement à ce régime à compter du 1er juillet 2002 ;

Que le RUAMM est géré par la Caisse de Compensation des Prestations Familiales des Accidents du Travail et de Prévoyance des Travailleurs dite CAFAT ;

Qu'aux termes des articles Lp 7 et Lp 17, relatifs au contentieux et aux pénalités, les dispositions de la Loi sont applicables à l'ensemble des branches du régime général de sécurité sociale, sauf dispositions spécifiques ;

Que ces deux articles précisent que les cotisations et pénalités sont recouvrés selon les règles et sous les garanties prévues par les textes en vigueur ;

Que ce visa concerne le décret n° 57/246 du 24 février 1957 qui prévoit le recouvrement forcé des cotisations dues à la CAFAT, notamment au moyen de la procédure de contrainte ;

Attendu que la compétence de la Nouvelle-Calédonie en ce domaine relève de la Loi Organique du 19 mars 1999 ;

Que la Loi du Pays susvisée contient des dispositions d'ordre public ;

Que les obligations prévues par cette loi constituent une obligation légale, une assurance obligatoire ;

Qu'au vu de ces éléments, l'affiliation au RUAMM s'impose aux travailleurs indépendants ;

Que selon monsieur X, le décret de 1957 s'applique aux employeurs, à leurs salariés et aux travailleurs indépendants qui sont assimilés à des salariés, mais pas à lui qui déclare faire partie des professions artisanales ;

Qu'il reproche au premier juge d'avoir fait une confusion entre ces deux notions et fait référence au Code de la Sécurité Sociale ;

Attendu que le Code de la Sécurité Sociale métropolitain ne s'applique pas en Nouvelle-Calédonie ;

Que toutefois, ses articles R.615-10 et suivants fixent les principes du rattachement des ressortissants du régime obligatoire au groupe professionnel auquel ils sont rattachés ;

Qu'ils mentionnent notamment le cas des travailleurs non salariés qui relèvent à titre obligatoire du régime d'assurance maladie et maternité, ce qui implique leur immatriculation et le paiement de cotisations ;

Que l'ouvrage "Lamy Social" et le dictionnaire de la langue française le Petit ROBERT donnent la même définition du travailleur indépendant, à savoir le travailleur non salarié ;

Que monsieur X, qui exerce la profession d'artisan menuisier, ne peut donc sérieusement contester qu'il appartient au groupe professionnel des travailleurs indépendants ;

Qu'étant affilié à ce régime d'assurance obligatoire, il lui appartient de renseigner les déclarations de ressources qui lui ont été adressés au titre des années 2001 et suivantes, afin de permettre à la CAFAT de calculer les cotisations réellement dues ;

Attendu, s'agissant des contestations relatives à la légalité des textes fondateurs du RUAMM, que la Loi du Pays n° 2005-5 du 06 juillet 2005 (article 2) a, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, validé rétroactivement la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie en tant que sa légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que le Congrès ne pouvait l'adopter avant que la Loi du Pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 ne fût promulguée ;

Attendu qu'au regard de l'application du droit communautaire en Nouvelle Calédonie, c'est par des motifs pertinents que la Cour entend adopter, que le premier juge a exactement retenu :

- qu'il résulte des dispositions du Traité de ROME instituant la Communauté Européenne, que les pays et territoires non européens, telle la Nouvelle-Calédonie, ont des relations particulières avec les pays membres, fondées sur un régime d'association ;

- qu'une décision du Conseil de l'Union Européenne du 27 novembre 2001, dite décision d'association outre-mer, a rappelé que les Pays et Territoires d'outre mer, s'ils ne constituent pas des pays tiers, ne font pas non plus partie du marché intérieur, et a posé le principe du partenariat dans leurs relations avec les Etats membres auxquels ils sont rattachés ;

- que dans ces conditions, les directives qui découlent du Traité, notamment celles invoquées par monsieur X, ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie ;

Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a validé les contraintes n° 4/1084, 4/1085, 4/1086, 4/1087 et 4/1088 émises par la CAFAT le 31 janvier 2004 à l'égard de M. X et débouté ce dernier de toutes ses demandes, ce qui revient à le confirmer en toutes ses dispositions, à l'exception de la décision relative aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

DECLARE l'appel recevable en la forme ;

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement rendu le 22 juillet 2005 par le tribunal du travail de NOUMEA, à l'exception de la décision relative aux dépens ;

VU les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, condamne monsieur X à payer à la CAFAT la somme de CENT MILLE (100.000) FCFP ;

DIT n'y avoir lieu à statuer sur les dépens.

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT